

Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe)
du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)
de la région Bretagne

**Décision du 04 août 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

Révision du PLU de Bazouges-la-Pérouse (Ille et Vilaine)

Décision n°2016-004140

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne qui en a délibéré le 04 août 2016,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 104-1 à L 104-6, R 104-28 à R 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 6 juin 2016, relative au projet de **révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bazouges-la-Pérouse (Ille et Vilaine)** ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille et Vilaine, reçu le 13 juin 2016 ;

Considérant que la commune de Bazouges-la-Pérouse, comprenant 1 844 habitants en 2012, composante d'Antrain Communauté jusqu'au 1 janvier 2017, puis de Antrain-Coglais, révisé son plan d'occupation des sols (POS), approuvé en juin 1991, en plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), débattu en conseil municipal le 25 avril 2016, prévoit principalement :

- un objectif de croissance démographique autour de 0,9 % en moyenne par an, en cohérence avec les orientations du SCoT du Pays de Fougères, impliquant la construction de 90 à 95 logements à l'horizon 2028 ;

- le soutien au développement économique et à l'activité agricole, en permettant l'extension des deux zones d'activité situées le long de la RD796 à l'est du bourg, en renforçant la centralité du bourg et son dynamisme commercial, en limitant la consommation de terres agricoles au bénéfice des 56 exploitations présentes, en développant les activités touristiques et de loisirs en lien avec la vallée et la forêt de Villecartier, en favorisant la filière bois ;

- la préservation du patrimoine naturel et paysager ;

Considérant que le territoire communal de Bazouges-la-Pérouse, d'une superficie de 5 818 hectares :

- ne comporte pas d'espaces naturels faisant l'objet de mesure de protection spéciale ;

- est marqué par de nombreux cours d'eau, affluents du Couesnon, dont la Tamoute et la Jumelière qui tangent le bourg ;
- est situé à proximité du site Natura 2000 de la Vallée du Couesnon, intégré au site Baie du Mont-Saint-Michel ;
- présente, outre les cours d'eau, de nombreux espaces naturels, en particulier 740 ha de zones humides, 1 300 ha de boisements dont la forêt de Villegardier, classée zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique, floristique (ZNIEFF) ;
- est concerné par les périmètres de protection du captage d'eau potable des Villaloups sur le Couesnon ;

Considérant que :

- le projet de PLU entend limiter la consommation d'espace en fixant des limites physiques à l'étalement urbain, en ayant inventorié les possibilités de densification dans les secteurs urbanisés et en fixant une densité minimale de 18 logements par hectare sur les zones d'extension ;
- la commune dispose d'une station d'épuration de type boues activées en aération prolongée, qui traite les effluents collectés sur la zone agglomérée, d'une capacité de 1 167 équivalents-habitants suffisante pour accepter la charge supplémentaire liée au projet de développement ;
- en cohérence avec le SCoT du Pays de Fougères, l'ensemble des éléments de la trame verte et bleue sera intégré au projet de développement communal afin d'assurer un niveau de connectivité écologique élevé du territoire ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de PLU de la commune de Bazouges-la-Pérouse ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Bazouges-la-Pérouse est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté aura évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R 151-1 du même code. À ce titre, le rapport de présentation devra notamment analyser l'état initial de l'environnement, exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et les incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

En particulier, la commune actualisera l'inventaire des zones humides en cohérence avec la réglementation actuellement en vigueur. Elle prendra également les dispositions pour, d'une part, prendre en considération les mesures de protection proposées dans le rapport de l'hydrogéologue agréé du 18 mars 2005 pour les captages d'eau sur les sources de Saint-Mathurin et de Sainte-Anne exploitées par la ville de Pontorson, et, d'autre part, assurer un niveau élevé de qualité paysagère des zones d'activité en entrée de ville.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la MRAe ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne

Fait à Rennes, le 04 août 2016

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.
Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX